MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

REPUBLIQUE TOGOLAISE Travail - Liberté - Patrie

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

> MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET Nº 2012-007 /PR

fixant le cadre institutionnel de pilotage du Plan sectoriel de l'éducation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint de la ministre des enseignements primaire, secondaire et de l'alphabétisation, du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale et du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle,

Vu la constitution du 14 octobre 1992;

Vu le décret n° 2009-164/PR du 29 juin 2009 portant approbation de la déclaration de politique sectorielle de l'éducation ;

Vu le décret n° 2010-021/PR du 03 mars 2010 portant approbation du plan sectoriel de l'éducation ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 2010-170/PR du 13 décembre 2010 instituant un dispositif institutionnel de coordination, de suivi et de l'évaluation des politiques de développement (DIPD);

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres :

Le conseil des ministres entendu.

- apprécie l'alignement avec les principes et engagements de la Déclaration de Paris et du programme d'actions d'Accra;
- établit l'état d'avancement et les bilans de mise en œuvre des différentes politiques et programmes sectoriels ;
- assure le suivi des objectifs du millénaire pour le développement en matière d'éducation;
- met à jour et suit les tableaux de bord sectoriels qui seront définis en collaboration avec le secrétariat technique du DSRP;
- transmet à temps, les tableaux de bord remplis au secrétariat du DSRP;
- suit les réformes sectorielles en collaboration avec le secrétariat permanent pour le suivi des politiques de réformes et des programmes financiers ;
- coordonne les actions des donateurs intervenant dans le secteur ;
- collabore avec la direction générale de la statistique et de la comptabilité nationale pour affiner les indicateurs et améliorer la qualité des données statistiques;
- assure la centralisation des informations de suivi au niveau du secteur ;
- facilite la communication des informations relatives au secteur, aux ministères chargés des finances et de la planification pour un suivi intégré des questions de développement et des finances publiques;
- fournit les informations ou documentations nécessaires à l'élaboration de la stratégie nationale de réduction de la pauvreté;
- établit le rapport bilan du secteur portant sur l'année n-1 pour alimenter la revue du DSRP;
- propose un plan d'actions prioritaires (PAP) pour le secteur, couvrant les années n+1 à n+3 pour alimenter le PAP-DSRP.

<u>Article 4</u>: Le comité sectoriel de pilotage exerce les compétences dévolues au comité sectoriel éducation dans le cadre du dispositif institutionnel de coordination, de suivi et de l'évaluation des politiques de développement (DIPD).

Article 5 : Le comité sectoriel de pilotage comprend :

- le ministre chargé des enseignements primaire et secondaire, Président ;
- les autres ministres chargés de l'éducation selon l'ordre de préséance déterminé par le décret de nomination, vice-président ;
- le chef de file des donateurs du secteur de l'éducation, vice-président :
- les secrétaires généraux ou, à défaut, les directeurs de cabinet des ministères chargés de l'éducation, membres ;
- un (1) chargé de programme du secrétariat technique du DSRP, membre ;
- les directeurs chargés des différents cycles d'enseignement, membres ;
- le directeur chargé de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle, membre;

DECRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Le présent décret fixe le cadre institutionnel de pilotage du Plan Sectoriel de l'Education (PSE).

CHAPITRE Ier - CADRE INSTITUTIONNEL DE PILOTAGE DU PSE

Article 2 : Le cadre institutionnel de pilotage du PSE comprend les organes suivants :

a) niveau central:

- le comité sectoriel de pilotage (CSP);
- le secrétariat technique permanent (STP);
- les comités ministériels de coordination et de suivi (CMCS);

b) échelon déconcentré :

- les comités régionaux de coordination et de suivi (CRCS);
 - les comités locaux d'éducation (CLE);
 - les comités de gestion (CG) des écoles, des collèges, des lycées, des centres de formation professionnelle et des centres d'alphabétisation.

Section 1^{ere}: Les organes centraux du PSE

Paragraphe 1^{er}: Le comité sectoriel de pilotage (CSP)

<u>Article 3</u>: Le comité sectoriel de pilotage est l'organe de coordination, de supervision et d'évaluation des activités mises en œuvre dans le cadre du PSE. A ce titre, il :

- veille à la conformité des actions avec les objectifs du PSE ;
- assure la coordination générale des actions des différents partenaires publics et privés au niveau central, déconcentré et local ;
- adopte les plans d'actions et budgets annuels et veille à la conformité de leur exécution aux engagements pris ;
- suit l'exécution des programmes et plans d'actions, sur la base d'indicateurs de performance préétablis;
- supervise l'organisation et le déroulement des revues sectorielles annuelles ;
- veille à la cohérence de la politique sectorielle avec la stratégie de réduction de la pauvreté;
- assure le suivi de l'élaboration, de la validation et de la mise en œuvre des stratégies sectorielles, ainsi que de celle des budgets programmes et des cadres de dépenses à moyen terme (CDMT) pour arrimer l'exécution des plans sectoriels au budget annuel;

- les directeurs chargés de la planification, des finances et des ressources humaines au sein des ministères chargés de l'éducation, membres ;
- le directeur du budget, membre ;
- le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, membre ;
- le directeur général de la planification du développement, membre ;
- le directeur des études démographiques et de la statistique, membre ;
- un (1) représentant du ministère chargé des technologies de l'information et de la communication, membre :
- un (1) représentant du secrétariat permanent chargé du suivi des politiques de réformes et des programmes financiers, membre ;
- les représentants des autres donateurs du secteur de l'éducation, membres ;
- deux (2) représentants des syndicats d'enseignants désignés par leurs pairs, membres;
- deux (2) représentants des fédérations d'associations des parents d'élèves désignés par leurs pairs, membres;
- un (1) représentant du secteur privé désigné par le patronat, membre ;
- deux (2) représentants de la société civile désignés par leurs pairs, membres ;
- le président du conseil national de la jeunesse, membres.

Les membres du comité sectoriel, autres que les ministres, sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des enseignements primaire et secondaire, président du comite sectoriel et du ministre chargé de la planification, du développement et de l'aménagement du territoire.

<u>Article 6</u>: Le comité sectoriel de pilotage se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président et, en tant que de besoin, en session extraordinaire.

Le secrétaire technique permanent assure le secrétariat des réunions du comité sectoriel de pilotage.

Paragraphe 2 : Le secrétariat technique permanent (STP)

<u>Article 7</u>: Le secrétariat technique permanent est l'organe administratif et technique qui anime le dispositif national de pilotage du PSE. Il est rattaché au ministre chargé des enseignements primaire et secondaire.

<u>Article 8</u>: Le secrétariat technique permanent assure, pour le compte du comité sectoriel de coordination et de suivi, la coordination de la mise en œuvre de l'ensemble des activités du PSE. A ce titre, il est chargé:

- de veiller à la cohérence des actions menées dans les différents ministères, avec les grands axes du PSE;
- de contribuer à la préparation technique des réunions du comité sectoriel de coordination et de suivi ;

- de préparer et organiser des revues sectorielles annuelles de l'éducation ;
- de coordonner la réalisation d'études sectorielles ou thématiques permettant d'orienter la définition de la politique sectorielle de l'éducation ;
- d'appuyer la préparation et l'actualisation des documents de planification et de programmation budgétaire;
- d'apporter un appui aux directions techniques des ministères chargés de l'éducation dans l'organisation des systèmes d'information, de planification et de gestion du secteur;
- d'aider à la formulation de nouvelles politiques ;
- de contribuer à l'évaluation des résultats des différentes politiques mises en
- de participer aux évaluations standardisées des acquisitions des apprenants à tous les niveaux;
- de participer au suivi de l'insertion des sortants du système sur le marché du
- de rassembler et diffuser la documentation, analyser les résultats, rédiger le projet de rapport de chaque session du comité sectoriel du DSRP;
- de communiquer le rapport de chaque session au secrétariat technique du
- de participer activement aux travaux du secrétariat technique du DSRP.

Article 9 : Le secrétariat technique permanent est dirigé par un secrétaire technique permanent de niveau BAC+5 ayant le profil d'économiste, de planificateur ou d'administrateur de l'éducation. Il est nommé par décret du président de la République, sur proposition du ministre chargé des enseignements primaire et secondaire, après concertation avec les autres ministres chargés de l'éducation.

Le secrétaire technique permanent a rang de directeur général.

Article 10: Le secrétaire technique permanent est assisté dans l'exercice de ses missions par trois (3) chargés de programmes de profil économiste, planificateur ou administrateur de l'éducation.

Les chargés de programmes ont rang de chef division.

Paragraphe 3 : Les comités ministériels de coordination et de suivi (CMCS)

- Article 11: Les comités ministériels de coordination et de suivi coordonnent les activités de mise en œuvre du PSE au sein de chaque ministère chargé de l'éducation. Ils sont chargés notamment:
 - d'élaborer, en rapport avec le secrétariat technique permanent, l'avant-projet de budget des ministères chargés de l'éducation et les plans d'actions annuels;

- d'élaborer, en relation avec le secrétariat technique permanent, les outils de collecte de données et calculer les indicateurs de suivi du PSE :
- de veiller à l'exécution des plans d'actions annuels ;
- de collecter et analyser les données transmises par les services déconcentrés ;
- d'élaborer les rapports semestriels de mise en œuvre du PSE au niveau du ministère.

<u>Article 12</u>: Présidé par le ministre de tutelle, le comité ministériel de coordination et de suivi comprend :

- le directeur de cabinet;
- le secrétaire général;
- les conseillers techniques ;
- tous les directeurs centraux et chefs des organismes et institutions rattachés;
- les coordonnateurs/chefs de programmes ou projets;
- les représentants des partenaires techniques et financiers.

Article 13 : Le comité ministériel de coordination et de suivi se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du ministre.

Le secrétariat des réunions du comité ministériel de coordination et de suivi est assuré par le responsable du service chargé de la planification.

Section 2 : Les organes déconcentrés

Paragraphe 1^{er} : Les comités régionaux de coordination et de suivi (CRCS)

Article 14: Les comités régionaux de coordination et de suivi sont chargés de la mise en œuvre du PSE dans les régions, en ce qui concerne les niveaux d'éducation pré-universitaires et l'alphabétisation. A ce titre, ils :

- élaborent le plan régional de développement de l'éducation (PRDE) et œuvrent à la mobilisation des ressources nécessaires à sa mise en œuvre ;
- assurent le suivi et l'évaluation interne de l'exécution du plan régional de développement de l'éducation ;
- adoptent le programme d'activités et le budget annuel de la région ;
- impulsent et suivent l'élaboration et la mise en œuvre des plans locaux de développement de l'éducation (PLDE).

<u>Article 15</u>: Présidé par le gouverneur de région, le comité régional de coordination et de suivi comprend :

- le président du conseil régional;
- deux (2) présidents des comités locaux d'éducation désignés par leurs pairs ;

- les responsables des services régionaux des ministères chargés de l'éducation;
- le directeur régional de la planification et du développement ;
- le directeur régional des sports ;
- un (1) chef d'inspection par cycle d'enseignement;
- un (1) représentant des syndicats d'enseignants désigné par ses pairs ;
- un (1) représentant des associations des parents d'élèves de la région désigné
- un (1) représentant des ONG du secteur de l'éducation intervenant dans la région, désigné par ses pairs;
- un (1) représentant du conseil national de la jeunesse.

Article 16: Le comité régional de coordination et de suivi se réunit une fois par trimestre, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire.

Le secrétariat des travaux du comité régional de coordination et de suivi est assuré par le directeur régional de l'éducation.

Paragraphe 2: Les comités locaux d'éducation (CLE)

Article 17 : Les comités locaux d'éducation sont des cadres de concertation, d'orientation et de régulation des projets et plans d'éducation au niveau des préfectures ou des communes. A ce titre, ils sont chargés :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan local de développement de l'éducation
- de contribuer à l'élaboration du plan régional de développement de
- d'impulser et appuyer le fonctionnement des comités de gestion des établissements scolaires, centres de formation professionnelle et centres
- de mobiliser les acteurs et les partenaires autour des programmes et projets locaux de développement de l'éducation;
- d'œuvrer à la mobilisation des ressources nécessaires à la réalisation des objectifs des programmes et projets locaux de développement de l'éducation.

Article 18 : Présidé par le préfet, chaque comité local d'éducation comprend :

- le président du conseil de préfecture;
- le président du conseil municipal du chef lieu de préfecture ;
- le ou les chefs d'inspections d'enseignement du ressort territorial de la préfecture;
 - le chef de l'inspection préfectorale des sports et des loisirs ;

- un (1) représentant des chefs traditionnels de la préfecture ;
- un (1) chef d'établissement par cycle d'enseignement désigné par leurs pairs ;
- quatre (4) représentants des comités de gestion des établissements scolaires, centres de formation professionnelle et centres d'alphabétisation;
- deux (2) représentants des associations des parents d'élèves désignés par leurs pairs ;
- un (1) représentant des syndicats d'enseignants désigné par ses pairs
- un (1) représentant des ONG du secteur de l'éducation intervenant dans fa préfecture, désigné par ses pairs;
- deux (2) présidents des comités cantonaux de développement désignés par leurs pairs;
- une (1) représentante des organisations féminines désignée par ses pairs ;
- un (1) représentant du conseil national de la jeunesse

Article 19 : Le comité local d'éducation se réunit une fois par trimestre, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire.

Le secrétariat des travaux du comité local d'éducation est assuré par un chef d'inspection du ressort territorial de la préfecture ou de la commune.

Paragraphe 3: Les comités de gestion (CG) des établissements scolaires, des centres de formation professionnelle et centres d'alphabétisation

Article 20: Au niveau de chaque établissement scolaire, centre de formation professionnelle et centre d'alphabétisation, il est mis en place un comité de gestion, chargé:

- d'élaborer, mettre en place, appuyer et évaluer les projets de développement des centres d'encadrement de la petite enfance, écoles, collèges, lycées, centres de formation professionnelle et centres d'alphabétisation;
- de mobiliser les acteurs autour des objectifs du projet de développement de leur structure ;
- de contribuer à l'élaboration des plans locaux de développement de l'éducation;
- de développer des plans d'action d'assistance aux filles et aux enfants issus de familles démunies ou souffrant de handicaps;
- de promouvoir des actions de formation.

Article 21 : La composition de chaque comité de gestion est définie par arrêté des ministres de tutelle.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22: Les organes prévus par le présent décret peuvent s'adjoindre toute autre compétence utile à l'exercice de leurs missions respectives ou à la bonne exécution des tâches liées à leurs missions.

Article 23: La ministre des enseignements primaire, secondaire et de l'alphabétisation, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale et le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Le Premier ministre

SIGNE

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

SIGNE

François Agbéviadé GALLEY

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle

SIGNE

El Hadj K. Brim Hamadou BOURAIMA-DIABACTE



La ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale

SIGNE

Mémounatou IBRAHIMA

La ministre des enseignements primaire, secondaire et de l'alphabétisation

SIGNE

Essossimna LEGZIM-BALOUKI

Pour ampliation
Secrétaire général
de la Présidence de la République